

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° : D-2024-11**

**Titre : Augmentation des tarifs de cantine - année scolaire  
2024/2025.**

Nombre de conseillers	<b>18</b>	Date de convocation	<b>29.05.2024</b>
En exercice	<b>18</b>	Date de séance	<b>04.06.2024</b>
Présents	<b>13</b>	Heure de la séance	<b>18 h 30</b>
Votants	<b>18</b>	Lieu de la séance	<b>Mairie de Montagne</b>
Quorum	<b>10</b>	Président de la séance	<b>Catherine HENRY</b>

Membres du Conseil	Présents	Absents excusés	Pouvoir à	Absents
HENRY Catherine	X			
BURGAUD Monique	X			
BOUDOT Didier	X			
GOMBEAU Jean-Marie	X			
DELBECK Pascal		X	BOULOUNAUD Damien	
LAMOUREUX Marie-Françoise	X			
DARNAJOU Patrick	X			
MOULINIER Nathalie		X	PAILLÉ Cécile	
BOSC Sandrine		X	HENRY Catherine	
SABY Jean-Christophe	X			
CRÉPINEAU Laurent	X			
BOULOUNAUD Damien	X			
RAMBEAUD Jacques	X			
PAILLÉ Cécile	X			
QUINT Michaël		X	BOUDOT Didier	
FEUGNET Lydie	X			
CHAMBON Thomas	X			
THIOU Catherine		X	LAMOUREUX Marie-Françoise	

**Secrétaire de séance : BURGAUD Monique**

**Délibération n° : D-2024 - 11****Titre : Augmentation des tarifs de cantine année scolaire 2024/2025.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-28 du 07 juin 2022 revalorisant le prix de la restauration scolaire,

**Considérant** qu'il est nécessaire de revoir les tarifs des prestations, afin de les ajuster au coût de la vie et au frais de fonctionnement du service restauration,

**Considérant** la hausse exceptionnelle du coût des denrées alimentaires, il convient d'appliquer une augmentation de 2,9 %.

Sur proposition de Madame le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**DECIDE** l'augmentation du prix des repas comme suit :

	2022/2023	2024/2025
<b>Enfants</b>	2,78 €	2,86 €
<b>Adultes</b>	5,04 €	5,18 €
<b>Personnel communal</b>	3,09 €	3,17 €

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour l'année scolaire 2024/2025.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**Monique BURGAUD**

Secrétaire de séance.



**Catherine HENRY,**

Maire.

Publié ou affiché le :